

Arrêt

n° 340 523 du 5 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 15 mars 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 mai 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me S. BENKHELIFA, avocate, et Me Z. AKÇA *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Le 3 septembre 2020, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint d'un ressortissant belge. Le 9 décembre 2020, la partie défenderesse a fait droit à cette demande. Le 15 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour du requérant sans ordre de quitter le territoire (annexe 21). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 8 avril 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

La personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en tant que partenaire de [G.T.] (NN. [...]), de nationalité belge, en date du 03/09/2020 et a obtenu une carte de séjour (carte F) valable 5 ans le 25/03/2021.

L'intéressé – Monsieur [W.J.] – et son regroupant belge – Monsieur [G.T.] – ont enregistré une déclaration de cohabitation légale en date du 17/03/2020. Néanmoins, cette cohabitation légale a cessé en date du 23/06/2022, d'après leur Registre national. La cohabitation légale entre les deux personnes concernées, a duré moins de trois années. Elles n'ont pas d'enfant en commun.

Selon l'Article 42 quater §1^{er} alinéa 1^{er}, 2^o de la Loi du 15/12/1980, il peut être mis fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union lorsqu'il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 2^o.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le Ministre ou son délégué tient compte de divers éléments prévus par l'article 42 quater de la Loi du 15.12.1980, comme la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle ou encore l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Selon l'article 62 paragraphe 1^{er} de la loi du 15/12/1980, lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1^{er}, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce. L'obligation prévue l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas dans les cas suivants :

1^o si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;

2^o si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;

3^o l'intéressé est injoignable.

Or, par ses courriers du 06/11/2023 et du 02/02/2024, l'Office des étrangers a tenté à plusieurs reprises, via l'administration communale de l'intéressé et par recommandé, de prendre contact avec la personne concernée afin qu'elle produise des éléments relatifs à la condition précitée. Celle-ci n'ayant répondu à aucune dépêche, elle est considérée comme injoignable. Par conséquent, ces éléments seront analysés sur base de son dossier administratif.

Concernant la durée de son séjour en Belgique, l'intéressé est sur le territoire belge depuis 2013, d'après son dossier administratif. Si la personne concernée est arrivée sur le territoire muni d'un visa étudiant et qu'elle a obtenu un droit au séjour sur base de ce statut jusqu'en 2019, rien dans le dossier administratif de Monsieur [W.J.] ne permet d'établir qu'il poursuit ses études. D'autant que, selon son dossier, ses années d'étude n'ont abouti à l'obtention que d'un seul diplôme (bachelier en Communication obtenu en 2016). De plus, l'intéressé a changé d'orientation à plusieurs reprises de 2016 à 2019 quant à son master. Ce dernier a échoué ses années de master de 2017 à 2020, il n'a validé que très peu de crédits lors de cette période, raison pour laquelle son titre de séjour en qualité d'étudiant lui a été retiré en date du 04/06/2020. Au vu des éléments précités, la durée de son séjour sur

le territoire n'est pas un élément déterminant pour le maintien de son droit de séjour.

Concernant son âge (34 ans) et son état de santé, aucun élément ne figure dans le dossier à cet effet. Ainsi cet élément n'est pas de nature à empêcher le retrait du titre de séjour belge de l'intéressé.

Concernant son intégration sociale et culturelle, d'après son dossier administratif, l'intéressé est diplômé d'un bachelier en Communication obtenu en 2016 à la Haute Ecole provinciale de Charleroi. Néanmoins, ce diplôme est la preuve de l'acquisition d'une série de connaissances qui peut également bénéficier à son pays d'origine. Ainsi, ces connaissances et ce diplôme peuvent être valorisés à l'extérieur de la Belgique, et peuvent continuer à servir l'intéressé, dans l'obtention d'un emploi à l'étranger, mais également son pays d'origine par exemple. Dès lors, les éléments précités ne peuvent suffire à maintenir le titre de séjour belge de l'intéressé.

Concernant sa situation économique, aucun élément dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'établir qu'il travaille actuellement. Ainsi, cet élément ne permet pas d'empêcher le retrait du titre de séjour belge de l'intéressé.

Concernant l'intensité des liens avec son pays d'origine, rien dans le dossier ne permet d'attester que l'intéressé n'ait plus de liens avec son pays d'origine, soit le Cameroun.

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de la personne concernée telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950. En effet, l'intéressé – Monsieur [W.J.] – et son regroupant belge – Monsieur [G.T.] – ont enregistré une déclaration de cohabitation légale en date du 17/03/2020. Néanmoins, cette cohabitation légale a cessé en date du 23/06/2022, d'après leur Registre national. Ainsi, la cellule familiale entre les personnes concernées est inexistante. De plus, les intéressés n'ont pas d'enfant en commun. En outre, aucun élément dans le dossier administratif de l'intéressé, ne permet d'établir que ce dernier entretient une relation quelconque avec une tierce personne.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation de « l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) », du « principe général de droit audi alteram partem », du « principe du respect des droits de la défense en tant que principe fondamental du droit de l'Union », de « l'article 41 § 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union [européenne (ci-après « la Charte »)] qui prévoit le droit d'être entendu », des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », de « l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)] » et de « la violation des principes de bonne administration et plus particulièrement le principe de bonne foi ».

Dans une première branche, intitulée « violation du droit d'être entendu - article 41§2 de la Charte - principe audi alteram partem », la partie requérante souligne qu'« il ressort manifestement du dossier que la date de la notification du courrier 'droit d'être entendu' est la même que celle de la décision mettant fin au séjour, soit le 8 avril 2024. Le requérant n'a donc pas été entendu. Il n'a jamais reçu de courrier recommandé non plus. Pourtant, il avait des éléments importants à faire valoir : un travail sous contrat à durée indéterminée pour le MRAX (pièce 3) ; l'achat d'un appartement (pièce 4) ; la poursuite d'un master (pièce 5) ; son coming out. Ces éléments montrent des attaches sociales, économiques et culturelles très importantes en Belgique ». Elle énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant le droit d'être entendu et précise qu'« il est incontestable que la décision de retrait de séjour qui a été notifiée au requérant l'affecte

négativement. Or, le requérant n'a pas été entendu avant la prise de la décision contestée. Il n'est pas responsable du fait que le courrier 'droit d'être entendu' lui ait été notifié en même temps que la décision l'affectant négativement. Il avait pourtant des éléments importants à faire valoir. Si le requérant avait été entendu par la partie adverse, il aurait pu faire valoir ces éléments de sa vie privée et familiale en Belgique ». La partie requérante rappelle que « la décision attaquée mentionne notamment que : rien ne permet d'établir que Monsieur [W.] poursuit des études. Le requérant poursuit des études et termine son master cette année. Il dépose ses notes en pièce 6. Rien ne permet d'établir qu'il travaille actuellement. Le requérant travaille depuis janvier 2022 sous couvert d'un contrat à durée indéterminée » et estime qu'« il semble évident à la lecture de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse aurait décidé de prendre une autre décision ou de s'abstenir de prendre la décision contestée si le requérant avait été entendu ».

Dans une deuxième branche, intitulée « violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 », la partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'obligation de motivation et le droit d'être entendu et considère qu'« en l'espèce le droit d'être entendu n'a pas été garanti à la partie requérante de manière utile et effective. Le requérant ne peut pas être considéré comme 'injoignable' puisque la demande d'être entendu lui a bien été notifiée. Il n'a pas changé d'adresse - il est propriétaire de son appartement. Il explique qu'il y a vraiment un problème pour obtenir un rendez-vous à la commune de Molenbeek. Il a demandé un rendez-vous quand la commune l'a prévenu qu'un document de l'Office des Etrangers lui était adressé et n'a obtenu de rendez-vous que lorsque la décision de retrait avait été prise. Il explique qu'à la commune, les employés refusent de recevoir les étrangers sans un rendez-vous préalable pris en ligne. Il explique qu'il a dû s'y reprendre à de nombreuses reprises pour finalement obtenir un rendez-vous le 8 avril. Il dépose deux simulations de prise de rendez-vous étrangers (pièces 7 et 8) qui montrent qu'il n'y a aucun rendez-vous disponible. Par ailleurs la Bourgmestre elle-même reconnaît que la demande d'être entendu n'a pas été notifiée en temps utiles au requérant, pour des raisons indépendantes de sa volonté à lui ». Elle énonce encore des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation formelle et estime que « le requérant comprend à la lecture de la décision c'est que s'il avait pu joindre [sic] ».

Dans une troisième branche, intitulée « violation de l'article 8 CEDH », la partie requérante rappelle cette disposition, énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles à cet égard et précise qu'« en l'espèce, la partie adverse reconnaît indique que la vie familiale avec un belge est terminée, ce qui n'est pas contesté. Toutefois, il existe des éléments constitutifs de vie privée dans le chef du requérant: intégration sociale et professionnelle, achat d'un appartement, coming out, vie privée en Belgique,... L'habitude prise par le requérant de ne plus cacher son orientation fait partie de sa vie privée protégée par l'article 8 CEDH. Il est évident qu'il ne pourra pas vivre de la même façon au Cameroun (voir également le risque de violation de l'article 3 CEDH dans son pays d'origine). Or, ces éléments n'ont pas été pris en compte sérieusement en raison de l'absence de droit d'être entendu critiquée aux première et deuxième branches ». Elle considère que « cela est manifestement contraire au devoir de minutie », rappelant ce principe. La partie requérante souligne que « le requérant soutient donc que l'examen de son dossier de séjour n'a pas été réalisé avec la minutie nécessaire » et cite à l'appui de son propos l'arrêt du Conseil d'Etat n° 253.942 du 9 juin 2022. Elle en conclut que « l'absence de motivation adéquate viole incontestablement les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Cette absence d'examen particulier entraîne une violation de l'article 8 de la [CEDH] ».

Dans une quatrième branche, intitulée « violation de l'article 3 CEDH », la partie requérante souligne qu'« il ressort du dossier administratif deux éléments non contestés : le requérant est camerounais et il a été en couple homosexuel. Il est de notoriété publique que l'homosexualité est punissable au Cameroun ». Elle cite le site internet du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides relatif à l'homosexualité et considère qu'« on ne peut donc pas prétendre que rien dans le dossier administratif ne permet d'attester que le requérant n'ait plus de « liens » avec son pays d'origine. Le coming out et la relation ouvertement homosexuelle que le requérant a eu en Belgique a forcément un impact sur les liens avec le Cameroun. Le requérant aurait pu expliquer cet aspect du dossier plus en détail s'il avait été entendu. Cependant au-delà de l'absence d'audition, il est évident que la cohabitation légale avec un homme a un impact sur un retour au Cameroun ». La partie requérante souligne que « les dispositions légales invoquées impliquent que chaque décision administrative doit être motivée d'une manière complète, suffisante et concrète, particulièrement quand il s'agit d'un risque de violation de l'article 3 CEDH dont le caractère est absolu ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42quater, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que

« § 1er. Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au

droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

Le Conseil rappelle également que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle la partie défenderesse est tenue, l'autorité administrative doit uniquement veiller à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que ladite autorité ne soit tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil souligne que la motivation de la décision entreprise est rédigée comme suit :

« La personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en tant que partenaire de [G.T.] (NN. [...]), de nationalité belge, en date du 03/09/2020 et a obtenu une carte de séjour (carte F) valable 5 ans le 25/03/2021.

L'intéressé – Monsieur [W.J.] – et son regroupant belge – Monsieur [G.T.] – ont enregistré une déclaration de cohabitation légale en date du 17/03/2020. Néanmoins, cette cohabitation légale a cessé en date du 23/06/2022, d'après leur Registre national. La cohabitation légale entre les deux personnes concernées, a duré moins de trois années. Elles n'ont pas d'enfant en commun.

Selon l'Article 42 quater §1^{er} alinéa 1er , 2° de la Loi du 15/12/1980, il peut être mis fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union lorsqu'il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 2°.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le Ministre ou son délégué tient compte de divers éléments prévus par l'article 42 quater de la Loi du 15.12.1980, comme la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle ou encore l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Selon l'article 62 paragraphe 1^{er} de la loi du 15/12/1980, lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce. L'obligation prévue l'alinéa 1er ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;

2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;

3° l'intéressé est injoignable.

Or, par ses courriers du 06/11/2023 et du 02/02/2024, l'Office des étrangers a tenté à plusieurs reprises, via l'administration communale de l'intéressé et par recommandé, de prendre contact avec la personne concernée afin qu'elle produise des éléments relatifs à la condition précitée. Celle-ci n'ayant répondu à aucune dépêche, elle est considérée comme injoignable. Par conséquent, ces éléments seront analysés sur base de son dossier administratif.

Concernant la durée de son séjour en Belgique, l'intéressé est sur le territoire belge depuis 2013, d'après son dossier administratif. Si la personne concernée est arrivée sur le territoire muni d'un visa étudiant et qu'elle a obtenu un droit au séjour sur base de ce statut jusqu'en 2019, rien dans le dossier administratif de Monsieur [W.J.] ne permet d'établir qu'il poursuit ses études. D'autant que, selon son dossier, ses années d'étude n'ont abouti à l'obtention que d'un seul diplôme (bachelier en Communication obtenu en 2016). De plus, l'intéressé a changé d'orientation à plusieurs reprises de 2016 à 2019 quant à son master. Ce dernier a échoué ses années de master de 2017 à 2020, il n'a validé que très peu de crédits lors de cette période, raison pour laquelle son titre de séjour en qualité d'étudiant lui a été retiré en date du 04/06/2020. Au vu des éléments précités, la durée de son séjour sur le territoire n'est pas un élément déterminant pour le maintien de son droit de séjour.

Concernant son âge (34 ans) et son état de santé, aucun élément ne figure dans le dossier à cet effet. Ainsi cet élément n'est pas de nature à empêcher le retrait du titre de séjour belge de l'intéressé.

Concernant son intégration sociale et culturelle, d'après son dossier administratif, l'intéressé est diplômé d'un bachelier en Communication obtenu en 2016 à la Haute Ecole provinciale de Charleroi. Néanmoins, ce diplôme est la preuve de l'acquisition d'une série de connaissances qui peut également bénéficier à son pays d'origine. Ainsi, ces connaissances et ce diplôme peuvent être valorisés à l'extérieur de la Belgique, et peuvent continuer à servir l'intéressé, dans l'obtention d'un emploi à l'étranger, mais également son pays d'origine par exemple. Dès lors, les éléments précités ne peuvent suffire à maintenir le titre de séjour belge de l'intéressé.

Concernant sa situation économique, aucun élément dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'établir qu'il travaille actuellement. Ainsi, cet élément ne permet pas d'empêcher le retrait du titre de séjour belge de l'intéressé.

Concernant l'intensité des liens avec son pays d'origine, rien dans le dossier ne permet d'attester que l'intéressé n'ait plus de liens avec son pays d'origine, soit le Cameroun.

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de la personne concernée telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950. En effet, l'intéressé – Monsieur [W.J.] – et son regroupant belge – Monsieur [G.T.] – ont enregistré une déclaration de cohabitation légale en date du 17/03/2020. Néanmoins, cette cohabitation légale a cessé en date du 23/06/2022, d'après leur Registre national. Ainsi, la cellule familiale entre les personnes concernées est inexistante. De plus, les intéressés n'ont pas d'enfant en

commun. En outre, aucun élément dans le dossier administratif de l'intéressé, ne permet d'établir que ce dernier entretient une relation quelconque avec une tierce personne.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée.»

Le Conseil relève que cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, de sorte qu'elle doit être tenue pour établie.

3.3.1. En effet, s'agissant du droit du requérant d'être entendu et de la violation alléguée de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit en son paragraphe premier que

« § 1er. Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.

L'obligation prévue l'alinéa 1er ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;

2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;

3° l'intéressé est injoignable. »

Or, le Conseil observe que contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a expressément invité le requérant à faire valoir les éléments qu'il entendait faire valoir avant l'adoption de la décision entreprise, au moyen de deux courriers datés, respectivement, du 6 novembre 2023 et du 2 février 2024, auxquels le requérant n'a pas donné suite, de sorte que la partie défenderesse a raisonnablement pu estimer qu'il était injoignable.

Le Conseil relève ainsi qu'il ressort du dossier administratif que le premier courrier du 6 novembre 2023 a été remis à la commune de résidence du requérant avec instruction de le « convoquer et lui demander de nous fournir tous les documents utiles dans un délai d'un mois à compter de la date du présent courrier, soit avant le 06.12.2023 ». Quant au second courrier daté du 2 février 2024, il a été expédié à l'adresse postale du requérant par recommandé le 6 février 2024, a été déposé au bureau de poste le 7 février 2024, mais n'a jamais été réclamé par le requérant et a par conséquent été renvoyé à la partie défenderesse le 26 février 2024.

Le Conseil estime qu'il ne saurait se déduire du fait qu'un troisième courrier « droit d'être entendu » ait été notifié au requérant à la même date que la décision entreprise, que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations à cet égard.

De même, si la partie requérante invoque le fait que le requérant n'a jamais reçu ces courriers, le Conseil ne peut que constater que ce dernier n'a jamais communiqué à la partie défenderesse une autre adresse postale, la partie requérante précisant elle-même dans sa requête que le requérant « n'a pas changé d'adresse ».

3.3.2. Partant, aucune violation du droit d'être entendu ne saurait être reprochée à la partie défenderesse.

3.3.3. Dans ces circonstances, le Conseil relève que les éléments que le requérant fait valoir dans le cadre de la première branche du moyen, sont des éléments invoqués pour la première fois en termes de recours. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir examinés. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.4.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation, l'acte attaqué n'étant pas assorti d'une mesure d'éloignement.

3.4.2.1. En tout état de cause, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 19 février 1998, Dalia/France, § 52 ; Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 18 octobre 2006, Üner/Pays-Bas (GC), § 54 ; Cour EDH 2 avril 2015, Sarközi et Mahran/Autriche, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 23 juin 2008, Maslov/Autriche (GC), § 76).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante ne fait pas valoir de vie familiale, mais évoque la vie privée du requérant sur le territoire belge. A cet égard, le Conseil observe qu'elle est évoquée en termes tout à fait généraux – la partie requérante se contentant d'arguer qu' « il existe des éléments constitutifs de vie privée dans le chef du requérant: intégration sociale et professionnelle, achat d'un appartement, coming out, vie privée en Belgique,... » sans étayer ses propos – de sorte que ceux-ci ne peuvent suffire à démontrer sa réalité. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, outre que le Conseil souligne que la décision entreprise ne contient aucune obligation de retour en elle-même, le Conseil estime que ledit article ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucun élément personnel démontrant que le requérant pourrait « réellement » et « au-delà de tout doute raisonnable » encourir, en cas de retour dans son pays d'origine, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 de la CEDH requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872). Partant, le Conseil estime que la décision attaquée ne viole pas l'article 3 de la Convention précitée.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE